

Prévention du risque électrique : renforcement de la réglementation

La réglementation en matière de prévention des risques électriques repose sur un décret de 1988

La prévention des risques d'origine électrique dans les établissements soumis au Code du travail repose sur un décret de 1988 (modifié en 1995). Ce décret fixe les objectifs à atteindre pour assurer la protection des travailleurs en renvoyant à des arrêtés d'application pour les dispositions pratiques de mise en œuvre des mesures techniques (texte intégral sur www.legifrance.gouv.fr)

En matière d'habilitation électrique:

Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (art 46-II) stipule que l'employeur doit s'assurer que ses travailleurs effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension, **possèdent une formation suffisante** leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Les prescriptions de sécurité découlant de ce décret sont spécifiées dans **le recueil de l'UTE : C18-510** que l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné.

Rappelons la définition de l'habilitation : C'est la reconnaissance, par son employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. L'habilitation n'est pas directement liée à la position hiérarchique ni à la classification professionnelle. L'habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et par l'habilité.

Depuis août 2010, l'habilitation électrique, et aussi, la vérification des installations par un organisme accrédité, deviennent impératives

Trois décrets du 30 août 2010 insèrent dans le Code du travail les obligations des employeurs en matière de prévention du risque électrique et **imposent l'habilitation avant toute intervention et aussi, la vérification des installations par un organisme accrédité.**

Des nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans la partie IV du code du travail, Chapitre VI : Installations électriques. Ainsi, l'article R. 4226-5 stipule qu'il est de la responsabilité de l'employeur de maintenir ses installations électriques permanentes en conformité avec les normes en vigueur. À ce titre, les installations électriques et les matériels électriques doivent faire l'objet de mesures de surveillance et donner lieu à des opérations de maintenance (article R.4226-7).

Faire vérifier les installations par un organisme accrédité :

Lors de la mise en service des installations électriques, ou lors d'une modification de leur structure, l'employeur doit les faire vérifier par un organisme accrédité par le Cofrac. Ensuite, régulièrement, l'entreprise doit vérifier ses installations (un arrêté doit prochainement définir la périodicité de ces vérifications). Pour cela, elle peut faire appel soit à un organisme accrédité soit à l'un de ses salariés spécialement qualifié.

Tenir un registre des interventions :

Les résultats des vérifications, qu'elles soient effectuées par un organisme accrédité ou par un salarié de l'entreprise, et les modifications apportées aux installations doivent être consignées sur un registre.

Un dossier technique électrique :

Comme auparavant, le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées. Ce dossier fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail. Si besoin est, l'employeur complète et met à jour ce dossier technique.

Une habilitation obligatoire :

Bien connue des entreprises, **l'habilitation électrique devient, juridiquement, impérative à partir du 1er juillet 2011.** Cette obligation résulte d'un projet de décret (qui doit bientôt paraître au Journal officiel). Toute intervention sur une installation électrique ne pourra être effectuée que par une personne habilitée. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le salarié a suivi une formation théorique et pratique qui lui permet d'appréhender les risques et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y pallier. L'employeur doit, comme aujourd'hui, remettre à chaque salarié un carnet des prescriptions établi sur la base des normes en vigueur.

Travaux sous tension : une habilitation spécifique :

Les salariés qui effectuent des interventions sous tension devront, à partir du 1er janvier 2013, être impérativement titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation sera délivrée par l'employeur après certification des salariés par un organisme accrédité. Rappelons que pour effectuer des travaux sous tension, il est impératif d'avoir un ordre écrit du chef d'établissement justifiant le travail sous tension.